

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/SGP

n° 12459

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1998 autorisant la Société Grassoise de Parfumerie à effectuer des activités de fabrication de produits aromatiques à Grasse - 84, route de la Marigarde,
- CONSIDÉRANT la demande de la Société Grassoise de Parfumerie en vue d'être autorisée à déplacer, sur ce même site, deux cuves de mélange à l'extérieur des ateliers d'extraction aux solvants,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 2003,
- LA Société Grassoise de Parfumerie ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SOCIÉTÉ GRASSOISE DE PARFUMERIE dont le siège social est situé 12, boulevard Pasteur à GRASSE, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de produits aromatiques dans son établissement, situé 84 route de la Marigarde à GRASSE, sous réserve du respect des dispositions reprises à travers l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 21 décembre 1998, des prescriptions reprises à l'article 2 du présent arrêté concernant spécifiquement l'exploitation des deux cuves de mélanges et de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la légionellose en date du 10 juillet 2002.

ARTICLE 2: Dispositions à observer:

Article 2.1 : Une cuvette de rétention capable de contenir au moins 10 m³ doit être installée autour des deux cuves de mélange placées côte à côte (à 0,50 mètre minimum l'une de l'autre). Cette cuvette de rétention doit être maçonnée étanche. Son dispositif d'obturation doit être maintenu fermé.

Article 2.2 : Les événements des cuves doivent être situés de façon à minimiser les risques inhérents aux produits et à limiter les odeurs gênantes pour le voisinage et doivent comporter un dispositif anti-escarbilles.

Article 2.3 : Les organes électriques de l'engin de manutention utilisé pour le déplacement des fûts doivent être maintenus à l'extérieur de la plus grande des distances :

- cuvette de rétention plus 1 mètre,
- trou d'homme plus 3 mètres,
- orifice de soutirage plus 3,5 mètres.

Le maintien de cette distance doit être forcé par un moyen physique tel un mur de façon à ce qu'elle ne soit jamais réduite.

Les équipements électriques utilisés directement pour le mélange et le transfert de produits doivent être utilisables en zone 1.

Aucun autre équipement électrique doit être placé à proximité de l'installation y compris des événements des cuves.

Article 2.4 : La haie de cyprès directement à proximité de l'installation de mélange devra être enlevée.

Article 2.5 : Les cuves de mélange devront être rincées en dehors de leur utilisation et les effluents évacués vers les cuves d'effluents à traiter.

Article 2.6: Un dispositif semi-automatique d'extinction devra être mis place dans la cuvette de rétention des cuves de mélange.

Article 2.7: Un mur coupe-feu de degré 2 heures sera installé à l'arrière et le côté des cuves. Ces murs doivent être construits au-delà de la cuvette de rétention.

Article 2.8: Par ailleurs, une couverture pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure située à au moins 50 centimètres au-dessus des cuves doit être installée.

Article 2.9: Les cuves de mélanges seront complètement fermées lors de l'utilisation (fermeture du trou d'homme). Ces spécifications devront être reprises dans les consignes d'exploitation.

Article 2.10: L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides est rigoureusement interdit.

Article 2.11: Un balayage permanent à l'azote pour les mélanges mettant en œuvre des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie devra être réalisé.

ARTICLE 3: Les dispositions énoncées à travers l'article 2 du présent arrêté doivent être exécutées avant toute exploitation des installations de mélange objet de la demande déposée à la DRIRE en date du 3 juin 2003.

ARTICLE 4: Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société Grassoise de Parfumerie inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la Société Grassoise de Parfumerie,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

REC-EI-30

Philippe PIRAUX

28 JAN. 2004